

VD_OMNI PE.2024.0037 vom 6. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0037

FR: VD_OMNI PE.2024.0037 du 6 mai 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0037 del 6 maggio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant a fait l'objet d'une décision d'expulsion (pénale) du territoire pour une durée de 15 ans, en lien avec sa condamnation pour tentative de viol. Cette expulsion pénale a été exécutée en décembre 2018. De retour en Suisse, le requérant sollicite une tolérance de séjour en vue de son mariage avec une personne, en Suisse, au bénéfice d'une autorisation de séjour. Une fois l'expulsion exécutée, on peut se demander si la voie du report de l'expulsion pénale est encore ouverte. Cette question est laissée ouverte dès lors que les conditions d'un report de l'expulsion pénale ne sont manifestement pas remplies et que s'il fallait admettre que le SPOP devait (uniquement) se prononcer sur la demande de tolérance de séjour, force aurait été de constater que les conditions d'un tel droit n'étaient pas non plus remplies, précisément en raison de l'expulsion pénale qui a provoqué l'extinction de tous les droits de séjour. Dans cette hypothèse – qui rendrait formellement le recours prématuré et donc irrecevable en raison de la voie de l'opposition prévue à l'art. 34a LVLEI – aucune autorisation ne pourrait être octroyée au requérant. En outre, le requérant dispose d'une possibilité juridique de se marier dans un pays autre que la Suisse, ce qui est suffisant au regard des art. 12 CEDH et 14 Cst. La décision entreprise ne porte ainsi pas atteinte au droit au mariage du requérant.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée refuse le report de l'exécution de l'expulsion judiciaire pénale du requérant confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du 25 mai 2018, étant précisé que cet arrêt est définitif et exécutoire depuis le 10 septembre 2018. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (Tribunal fédéral [TF], arrêt 6B_1313/2019 et 6B_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 ch. 3 ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a bis et 66b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0], art. 49a, 49a bis et 49b du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM; RS 321.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM). b) La décision du SPOP sur le report de l'expulsion est susceptible de recours au Tribunal cantonal faute d'une autre autorité compétente pour en connaître (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La troisième Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours contre les décisions prononcées par le SPOP en matière de mise en œuvre des expulsions judiciaires et de leur report (CDAP, arrêts PE.2021.0039 du 8 juin 2022 consid. 1b; PE.2020.0015 du 13 mars 2020 consid. 1a et

la référence). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut faire valoir un intérêt digne de protection à sa modification, et remplissant pour le surplus les autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Sous l'intitulé d'une constatation inexacte des faits, le recourant fait grief à la décision attaquée d'avoir conclu à un refus du report de l'expulsion pénale dont il faisait l'objet alors qu'il sollicitait (uniquement) une tolérance de séjour en vue de son prochain mariage en Suisse. Il s'agit en réalité d'un grief matériel, qu'il y a lieu de traiter comme tel. La question consiste en effet à déterminer si, lorsqu'une personne qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale laquelle a en outre été exécutée, revient en Suisse et y dépose une nouvelle demande d'autorisation, cette demande doit être qualifiée de demande de report de l'expulsion pénale. On rappellera déjà à ce stade qu'une décision d'expulsion pénale obligatoire (art. 66a CP) entrée en force comme en l'espèce, entraîne la perte du titre de séjour, respectivement l'extinction de tous les droits de séjour, de résidence ou d'admission provisoire de l'étranger concerné (cf. art. 121 al. 3 à 6 Cst., 66c CP, art. 61 al. 1 let. e et 83 al. 9 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 [LEI; RS 142.20]; arrêts TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.1; 2C_68/2020 du 30 avril 2020 consid. 5.3; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5373, p. 5403 ch. 1.2.10). Le Tribunal fédéral a considéré dans l'arrêt qui vient d'être cité (6B_884/2022) qu'une telle décision exclut d'emblée l'octroi d'une autorisation de séjour, d'une admission provisoire, voire même d'une tolérance de séjour, lorsque la demande est sollicitée avant que l'expulsion soit exécutée, ce qui ne correspond pas entièrement au cas d'espèce. Une fois l'expulsion exécutée, on peut se demander si la voie du report de l'expulsion pénale est encore ouverte. Selon une jurisprudence zurichoise (VB.2023.00018 du 22 février 2023), l'annulation d'une expulsion définitivement prononcée relève de la compétence du tribunal pénal, tandis que l'office des migrations n'est compétent que pour les questions d'exécution de l'expulsion. L'art. 26g al. 3 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE; RS142.281) prévoit que lorsqu'une personne sous l'effet d'une expulsion pénale et d'une interdiction d'entrée relevant du droit des étrangers selon l'art. 67 al. 1 et 2 LEI revient en Suisse, "l'expulsion pénale est exécutée". Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où comme on le verra les conditions d'un report de l'expulsion pénale ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. En outre, s'il fallait admettre que le SPOP devait (uniquement) se prononcer sur la demande de tolérance de séjour, force aurait été de constater que les conditions d'un tel droit n'étaient pas non plus remplies, précisément en raison de l'expulsion pénale qui a provoqué comme on l'a vu l'extinction de tous les droits de séjour. Dans cette hypothèse – qui rendrait formellement le recours prématuré et donc irrecevable en raison de la voie de l'opposition prévue à l'art. 34a LVLEI – aucune autorisation ne pourrait être octroyée au recourant. En résumé sur ce point, il n'y a pas de constatation inexacte des faits par l'autorité inférieure et le grief du recourant doit être rejeté. En tant que le grief du recourant consiste à se plaindre que l'autorité intimée ne se serait pas prononcée sur l'octroi d'une autorisation de séjour (respectivement une tolérance en vue de son mariage), la question de la procédure peut être laissée ouverte. A supposer en effet qu'un tel grief puisse être admis, il y aurait lieu de considérer le renvoi à l'autorité

intimée comme un détour inutile dès lors que le refus de report de l'expulsion pénale – confirmée dans le présent arrêt – empêche un tel octroi.

E. 3

Dans son argumentation au fond, le recourant fait valoir pour l'essentiel une violation de l'égalité de traitement, respectivement une discrimination par rapport aux autres personnes étrangères dépourvues comme lui de titre de séjour, mais qui peuvent solliciter et obtenir une tolérance de séjour. Il invoque également une violation de son droit constitutionnellement protégé au mariage. a) Intitulé " Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire ", l'art. 66d CP a la teneur suivante: " 1 L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a [CP] ne peut être reportée que: a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile; b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion. 2 Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution." Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que, de manière générale, l'exécution d'une peine ou d'une mesure en force ne peut en principe être reportée sine die ou interrompue que pour des motifs graves (art. 92 CP) et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (consid. 1.2 et les références citées). L'art. 66d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'un obstacle à l'expulsion (situation personnelle grave, violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, etc.) auront déjà été examinées en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur prévue par l'art. 66a al. 2 CP et ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui de la demande de report au sens de l'art. 66d CP (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et 1.4.6). En outre, les obstacles à l'expulsion prévus par cette même disposition doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Par l'ultime contrôle qu'il réserve, l'art. 66d CP doit néanmoins permettre de prendre en compte, eu égard au laps de temps susceptible de s'écouler entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution, une modification des circonstances déterminantes revêtant une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, en raison de considérations humanitaires impérieuses, de renoncer à exécuter l'expulsion (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et 1.4.8 et les références citées). Parce qu'il en va de la protection de la collectivité, des différentes fonctions de la peine ou de la mesure, de l'égalité de traitement dans la répression et plus généralement de la crédibilité même de l'institution pénale, les autorités compétentes en matière d'exécution des peines ne peuvent renoncer purement et simplement à exécuter le jugement ordonnant une peine ou une mesure. Cette

exécution ne peut même être différée, pour une durée indéterminée, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution, qui est tenue au respect de la séparation des pouvoirs, est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et des mesures ainsi que par le principe de l'égalité dans la répression. L'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut en principe pas être interrompue non plus, à moins de motifs graves (art. 92 CP ; ATF 147 IV 453 consid. 1.2 et les références). b) En l'occurrence, il résulte de l'état de fait que la décision d'expulsion du recourant a été exécutée et au surplus du dossier que le recourant ne s'est pas opposé à ce renvoi, le sollicitant même à l'issue de la période pour laquelle il était susceptible d'être libéré conditionnellement. Le recourant est en revanche revenu en Suisse avant la fin de la période pour laquelle il était expulsé du territoire, sans titre d'entrée ou de séjour particulier. Or, comme il résulte des principes exposés ci-dessus, les obstacles à l'expulsion ont déjà été pris en compte au moment où les autorités pénales ont statué sur son expulsion. En l'occurrence, on ne discerne pas de raisons pour lesquelles le recourant n'aurait pas pu faire valoir les motifs qu'il invoque à l'encontre de l'exécution de son expulsion déjà au moment où les autorités pénales ont statué. En effet, il se prévaut de sa volonté d'épouser B. _____, qui était déjà son amie avant sa dernière incarcération. Même si la motivation du jugement pénal sur ce point est sommaire, on doit considérer que toutes les questions relatives à l'expulsion ont déjà été examinées au moment du prononcé de celle-ci. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. c) A supposer que l'on considère que le recourant fasse valoir une modification des circonstances déterminantes depuis le prononcé de son expulsion, le recours devrait de toute manière également être rejeté.

E. 4

a) L'art. 66d CP prévoit deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion: l'une absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66d al. 1 let. b CP), et l'autre relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let. a CP; TF 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.2; 6B_711/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1.1; 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.4). La condition de report de l'expulsion prévue par l'art. 66d al. 1 let. b CP est fondée sur le principe de non-refoulement découlant des normes impératives du droit international en matière de droits humains (" menschenrechtliches Nonrefoulement-Prinzip "; TF 6B_711/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1.1; cf. aussi Jacquemoud-Rossari/Musy, La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expulsion pénale, in : SJ 2022, p. 491). Il convient sur ce plan de se référer à l'art. 25 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), aux termes duquel nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains, ainsi qu'à l'art. 3 par. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture; RS 0.105), selon lequel aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose pour sa part que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il convient en outre de se référer à l'art. 13 al. 1 Cst., qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instar de l'art.

E. 8

Il résulte des éléments qui précèdent que le report de l'expulsion pénale du recourant au sens de l'art. 66d CP a été refusée à juste titre par l'autorité intimée. Dans ces circonstances, la décision du SPOP qui refuse d'entrer en matière sur la tolérance de séjour du recourant n'est dès lors pas critiquable. Au regard des motifs qui précèdent, le présent recours apparaît mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. On renoncera à percevoir un émolument, vu la situation financière du recourant (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.